MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-339** **23/05/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Tuberculose dans la faune sauvage : surveillance et gestion des renards.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP Laboratoires départementaux

Résumé : Cette instruction présente les modalités de surveillance des renards à mettre en place autour de foyers de tuberculose bovine en élevage ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre lors de la mise en évidence d'un renard infecté par Mycobacterium bovis.

Textes de référence :- Titre II du Code Rural et de la pêche maritime.
- Livre II du Code de l'environnement et loi du 2019-773 du 26 juin 2019
- Arrêté du 7 décembre 2016 fixant certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage.
- Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés.

A la suite de la découverte de quatre renards infectés par *Mycobacterium bovis (M. bovis)* en Dordogne en 2015, une analyse a été conduite afin d'étudier l'épidémiologie et la pathologie de la Tuberculose bovine (TB) chez le Renard.

Cette étude a fait l'objet d'une publication sous la référence suivante : *« Richomme C., E. Réveillaud, J.L. Moyen, P. Sabatier, K. De Cruz, L. Michelet et M.L Boschiroli. 2020: Mycobacterium bovis infection in red foxes in four animal tuberculosis endemic areas in France, in microorganisms 8. Doi : 10.3390/microorganisms8071070/ ».* Les résultats mettent en évidence un taux d'infection de l'ordre de 7% sur un échantillon de renards prélevés dans trois zones infectées de Nouvelle-Aquitaine (Nord de la Dordogne, Charentes et Landes), alors que dans la quatrième zone investiguée en Côte-d'Or, aucun renard infecté n'a été mis en évidence.

En 2018, la DGAl a saisi l'Anses d'une « demande d'évaluation du rôle épidémiologique du renard dans la transmission de la tuberculose bovine ». L'avis de l'Anses 2018-SA-0179 relatif à cette saisine a été publié le 02 février 2021. Les points clés de cet avis sont rappelés ci-dessous.

1. Données écologiques et épidémiologiques concernant le renard roux en lien avec la tuberculose bovine

Pour rappel, en France, le Renard roux (*Vulpes vulpes*) est une espèce gibier et peut à ce titre être chassé. Il peut être classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts par arrêté ministériel (L427.8 Code de l'environnement) et, à ce titre, être détruit par piégeage, déterrage ou tir de jour. Enfin, le renard peut faire l'objet de mesures administratives départementales de régulation et, dans ce cadre, être détruit par tir, piégeage ou déterrage, de jour comme de nuit.

Le rôle épidémiologique du renard roux dans la circulation de *M. bovis* ne peut être estimé que si l'on tient compte de son écologie (comportement territorial, social et alimentaire, espérance de vie, densité et dynamique de population, *etc.*) et comportement vis-à-vis des élevages bovins, qui conditionnent en particulier sa capacité à se contaminer, et de son potentiel d'excrétion de mycobactéries.

1.1 Ecologie

Le renard roux est une espèce au comportement très plastique, capable de s'adapter à des milieux très variés. Il vit de façon solitaire ou en « groupes spatiaux » de deux à quatre adultes en général, plus ou moins stables au cours du temps, et occupant un espace variable en surface, notamment selon les disponibilités alimentaires.

Dans les milieux agricoles, ce carnivore généraliste et opportuniste s'intéresse aux secteurs de pâtures pour consommer certains micromammifères, les lombrics et les insectes présents dans les bouses. Au niveau des bâtiments agricoles et d'élevage, les renards sont attirés par certains micromammifères commensaux de l'homme, les tas de fumier, la nourriture destinée aux animaux domestiques et les animaux de basse-cour. Le renard est également un charognard facultatif qui consomme les cadavres d'animaux issus de la chasse (viscères laissés sur place ou animaux morts suite à blessures) ou de mort naturelle ou accidentelle.

La dynamique de population des renards est relativement rapide (reproduction dès la première année, taille des portées assez importante), en particulier plus rapide que celle des blaireaux. Cette dynamique est d'autant plus rapide dans les populations exploitées (chassées, détruites ou piégées), ce qui est le cas dans la plupart des régions de France.

Une des particularités des renards est d'avoir des interactions fréquentes avec les bovins à l'intérieur et autour des bâtiments (plus importante que pour le blaireau). Les interactions avec des individus d'autres espèces sauvages du système multi-hôtes de la tuberculose bovine sont possibles *via* la nécrophagie ou *via* les points d'agrainage, les points d'eau et les terriers (blaireau).

1.2 Infection

Le renard est une espèce réceptive à *M. bovis*, avec une voie d'infection principalement orale et digestive qui n'exclut pas pour autant la voie respiratoire.

La capacité d'un renard infecté à excréter est avérée, surtout par voie fécale, en concordance avec la voie d'infection principale, mais la quantité et la temporalité de cette excrétion ne sont pas connues, de même que le lien avec la dose infectante.

Le renard semble très peu sensible à l'infection à *M. bovis*, avec le plus souvent une absence de lésions macroscopiques, ce qui implique que la surveillance chez cette espèce nécessite de prélever et d'analyser en PCR un pool de nœuds lymphatiques rétropharyngiens et mésentériques.

1.3 Epidémiologie

Les renards peuvent s'infecter à des taux non négligeables dans les zones où la circulation de *M. bovis* est active. **Très localement,** la prévalence chez les renards peut alors être du même ordre de grandeur que celle observée chez les blaireaux.

Les sources probables de contamination des renards sont les bovins, les sangliers, les blaireaux ou les autres renards**. La contamination dans le sens bovin/renard a été montrée par des études de phylogénie de souches de *M. bovis* et**, étant donné sa capacité d'excrétion, la transmission retour **dans le sens renard/bovin est probable, le plus vraisemblablement de manière indirecte (aliment, abreuvement).**

Etant donné le taux de renouvellement rapide des populations de renards, les individus infectés ne resteraient pas, à l'échelle populationnelle, une source pérenne de *M. bovis* ni pour les autres renards, ni pour les autres hôtes comme les bovins. Notamment, le renard semble moins apte que le blaireau à faire persister localement l'infection (probabilité d'émission de *M. bovis* moindre chez le renard), moins apte que le sanglier à véhiculer l'infection sur de longues distances, et moins apte que les bovins, hôtes de maintien principal, à maintenir l'infection dans le temps et dans l'espace.

Toutefois les possibilités de contact avec les bovins peuvent être localement élevées et récurrentes : marquage de territoire dans les bâtiments par dépôt de fèces ou d'urine, entrée dans les bâtiments des bovins pour la consommation de micromammifères.

Aussi les renards peuvent être des hôtes de liaison autour d'un élevage en cas de circulation active de *M. bovis* dans le système multi-hôtes domestique et sauvage, mais n'apparaissent **pas comme des hôtes de maintien de la TB** ; leur contribution à la circulation générale de *M. bovis* au sein du système multi-hôtes en France restant mineure. En zones indemnes de tuberculose bovine, l'élimination préventive des renards n'est donc en aucun cas justifiée au motif de la lutte.

Néanmoins, du fait qu'autour des fermes infectées **les renards peuvent contribuer localement à la circulation de *M. bovis*, la mise en place de mesures de surveillance et de gestion sont justifiées et recommandées**.

2. Mesures de surveillance à mettre en place

Afin de suivre les recommandations de l'Anses, les mesures de surveillance sont ciblées et ne doivent être mises en œuvre qu'à proximité immédiate des bâtiments d'élevages de bovins infectés.

Ces mesures s'appliquent dans les départements de **niveau 3 de Sylvatub.**

Lors de la mise en évidence d'un foyer bovin, il convient de vérifier au moment de l'enquête épidémiologique si des renards entrent dans le bâtiment ou en fréquentent régulièrement les abords.

Un lieutenant de louveterie ou un piégeur agréé doit ensuite être sollicité pour mettre en évidence cette fréquentation régulière, en particulier par le repérage de la présence de crottes ou l'établissement d'un lieu de mise bas.

Si la fréquentation régulière est confirmée, il convient de mettre en œuvre le prélèvement systématique de ces renards pour analyse. Ce prélèvement peut être mis en œuvre par piégeage ou tirs ciblés sur les zones de passage et points d'accès stratégiques aux bâtiments (importance

du repérage par la présence de crottes ou d'empreintes). Les pâtures ne sont pas concernées par cette surveillance.

Tout renard piégé ou prélevé par tir dans ce cadre doit être analysé (veiller à ce que le tir permette l'analyse de l'animal). Les renards devront être amenés au laboratoire départemental d'analyses (LDA) pour nécropsie, prélèvement (lésion éventuelle et pool des nœuds lymphatiques rétropharyngiens et mésentériques) puis élimination à l'équarrissage.

La période où le piégeage et le tir des renards sont possibles est à vérifier auprès la DDT(M) dans chaque département en fonction de la réglementation en vigueur.

Le piégeage doit être réalisé par un piégeur agréé. Le prélèvement par tir (hors chasse) doit quant à lui être encadré par un lieutenant de louveterie. La mise en œuvre de ces dispositions doit être précisée par un arrêté préfectoral relatif aux mesures de surveillance de la tuberculose bovine chez l'espèce renard dont un modèle est disponible en annexe 1.

Cette surveillance doit se poursuivre jusqu'à l'assainissement du foyer en élevage bovin et peut être étendue sur une période complémentaire en fonction des besoins.

3. Mesures de gestion et de prévention en cas de mise en évidence d'un renard infecté de tuberculose en lien avec un élevage bovin

La principale mesure de gestion consiste en une élimination des renards autour du bâtiment où un renard infecté a été piégé.

Cette élimination n'est à mettre en œuvre que lors de la mise en évidence d'un renard infecté ; elle ne doit pas concerner la totalité de la zone infectée au sens de Sylvatub.

3.1 Gestion du cas en lien avec un foyer en élevage

Lors de la mise en évidence d'un renard infecté, il convient de maintenir l'activité de piégeage voire de la compléter avec du tir pour éviter la fréquentation des bâtiments jusqu'à l'assainissement du foyer bovin, et réduire le risque de contamination d'autres animaux sauvages ciblés par l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016.

La pratique de la vénerie sous terre n'est pas autorisée du fait du risque de contamination des chiens au contact d'animaux sauvages infectés par *M. bovis.*

Afin d'analyser l'évolution de la situation sanitaire, il est nécessaire d'analyser tous les renards piégés ou tirés. Les renards devront être amenés au LDA pour nécropsie, prélèvement (lésion éventuelle et pool des nœuds lymphatiques rétropharyngiens et mésentériques) puis élimination à l'équarrissage.

Cette destruction systématique ciblée s'arrête quand :

- Le foyer bovin est assaini et
- Les mesures de biosécurité décrites ci-après sont mises en place et
- Un délai de 12 mois s'est écoulé depuis la mise en évidence du dernier renard infecté et si en l'absence de piégeage de renards au cours de cette période, il est avéré que cette absence de piégeage de renards est bien en lien avec un arrêt de la fréquentation des bâtiments d'élevage.

La mise en œuvre de cette destruction est réalisée par un piégeur agréé ou un lieutenant de louveterie pour le tir et doit être encadrée par un arrêté préfectoral déterminant des mesures spécifiques de surveillance, de lutte et de prévention à la suite de la mise en évidence d'un renard infecté de tuberculose bovine dont un modèle est disponible en annexe 2.

Si la contamination se maintient sur les renards, il convient de mettre en place un plan d'action spécifique local qui sera à définir en lien avec des mesures de surveillance proposées par les membres de la Cellule nationale d'animation Sylvatub.

3.2 Gestion complémentaire si le cas est localisé dans une zone où la maladie circule de manière active entre élevages bovins et/ou la faune sauvage

L'avis de l'Anses (glossaire de l'avis 2018-SA-0179) définit un « point noir » comme une zone où l'infection à *M. bovis* circule de façon persistante dans le système multi-hôtes malgré les mesures de lutte mises en place. On parlera alors de « circulation active ». Le point noir concerne le plus souvent l'échelle d'une ou plusieurs exploitations (bâtiments et pâtures) recouvrant une à quelques communes contiguës.

Pour éviter la confusion avec certaines appellations locales de « points noirs tuberculose », ce « point noir » au sens de l'avis de l'Anses est renommé dans cette instruction « zone de vigilance renard ».

Cette **« zone de vigilance renard »** doit être définie avec l'appui de la Cellule d'Animation Sylvatub et concerne des territoires où de nombreux cas en élevage et dans la faune sauvage ont été détectés.
Dans cette « zone de vigilance renard », il convient de mettre en œuvre le ramassage, l'analyse puis la destruction de tous les renards morts naturellement, piégés ou prélevés (quelle que soit la raison). Les renards devront être amenés au LDA pour autopsie, prélèvement (lésion éventuelle et pool des nœuds lymphatiques rétropharyngiens et mésentériques) puis élimination à l'équarrissage.

Il convient de prendre un arrêté préfectoral définissant cette zone de vigilance, l'obligation d'élimination/analyse des cadavres de renards, renards chassés ou détruits quelle que soit la raison. Un modèle d'arrêté préfectoral est disponible en annexe 2.

Dans la mesure du possible, les intestins des renards analysés dans les LDA dans le cadre de cette instruction alimenteront le programme de surveillance d'*Echinococcus multilocularis* (agent de l'échinococcose alvéolaire), si cela est estimé nécessaire après échanges avec le LNR *Echinoccoccus sp.* (Anses, Laboratoire rage et faune sauvage de Nancy).

3.3 Mesures de biosécurité préconisées

En accompagnement des mesures de destruction ciblées il convient de mettre en place à l'échelle de l'exploitation ou de la « zone de vigilance renard » les mesures de prévention suivantes :

- Protéger contre l'intrusion des renards l'accès aux bâtiments, aux stocks alimentaires et à l'abreuvement.
- Mettre en œuvre dans les bâtiments d'élevage des mesures de lutte contre les micromammifères.
- Eliminer les déjections de renards (crottes déposées lors du marquage de territoire) qui seraient déposées dans les bâtiments, les points d'alimentation ou zones de stockage des aliments.

Par ailleurs, la présence de chien peut avoir un effet dissuasif sur la fréquentation de l'exploitation par les renards.

4. Organisation du dispositif

Les modalités d'organisation de la surveillance (piégeage, sac pour les cadavres, fiche de commémoratif, acheminement au LDA, enregistrement et communication des résultats) et de financement du dispositif (analyse, défraiement des piégeurs et lieutenants de louveterie) sont identiques à celles décrites dans l'instruction Sylvatub en vigueur. Il convient toutefois d'adapter les conventions locales à l'extension du dispositif à la surveillance du renard.

4.1 Rôle de la DD(ETS)PP

La DD(ETS)PP doit établir un arrêté préfectoral de « chasse particulière » pour autoriser le piégeage/tir des renards nécessaire à la surveillance de la tuberculose ou à la gestion complémentaire. La DDT(M) doit être associée à ces activités qui s'établissent sur des bases législatives du code de l'environnement (article L427-6), ainsi que la FDC et l'OFB.

La prise de cet arrêté préfectoral est obligatoire pour la mise en œuvre de tout prélèvement de renard.

Cet arrêté doit être transmis, après publication, à la cellule d'animation nationale Sylvatub.

La DD(ETS)PP coordonne l'organisation technique de la surveillance en accord avec les différents intervenants et en fonction des conditions de terrain, fournit le matériel nécessaire à la collecte ou la réalisation de prélèvements aux personnes chargées des prélèvements et établit une ou des convention(s) technique(s) et financière(s) entre les différents partenaires pour encadrer les activités de surveillance.

4.2 Rôle des laboratoires

Les principes généraux du diagnostic mis en œuvre par les LDA et le LNR sont ceux décrits dans l'instruction Sylvatub en vigueur.

Le LDA effectue une nécropsie sommaire sur les cadavres entiers de renards et réalise une prise d'échantillons afin de constituer les mélanges de nœuds lymphatiques rétropharyngiens et mésentériques. En présence de lésion macroscopique ou de micro-lésion évocatrice de tuberculose révélées lors de la nécropsie ou de la prise d'échantillons, les lésions identifiées et les nœuds lymphatiques drainant l'organe lésé font l'objet d'un prélèvement et de la constitution d'un mélange distinct des mélanges standards identifiés ci-dessus.

Une fois les prélèvements réalisés, une PCR est réalisée systématiquement sur le mélange de nœuds lymphatiques standards défini dans le paragraphe précédent et, en cas de présence de lésions évocatrices de tuberculose, sur un mélange constitué du tissu présentant la lésion et des nœuds lymphatiques drainant l'organe lésé.

En cas de PCR non négative, le LDA doit transmettre l'extrait d'ADN au LNR, avec une copie des commémoratifs de prélèvements, pour confirmation par PCR spécifique. Au besoin, le LNR pourra demander que le prélèvement d'organe lui soit également transmis.

Une culture bactérienne est effectuée sur les mélanges d'organes décrits ci-dessus pour lesquels une analyse PCR présente un résultat non négatif au LDA.

En cas de culture bactérienne positive, la souche est envoyée, avec une copie des commémoratifs de prélèvements, pour identification et typage au LNR de l'Anses à Maisons-Alfort.

4.3 Rôle de la cellule nationale d'animation de Sylvatub (CAS)

Afin d'assurer le suivi de la surveillance du renard, la CAS doit être informée et destinataire des arrêtés préfectoraux mettant en place des mesures de surveillance ou de gestion du renard.

Les animateurs nationaux Sylvatub assurent la compilation et la synthèse de la surveillance nationale.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informée des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de cette instruction.

MAUD FAIPOUX ID Signature numérique de MAUD FAIPOUX ID

ANNEXE 1

MAJ : 22/05/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE CHEZ L'ESPÈCE RENARD

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L,425-5, L.427-1 et L.427-6 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du *(mettre N°)* nommant *(nom/prénom)*, préfet de *(Département) ;*

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement **;**

Vu l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage **;**

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté préfectoral (*mettre N°) p*ortant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au (mettre date)

Considérant l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à l évaluation du rôle épidémiologique du renard dans la transmission de la tuberculose bovine en date du 2 février 2021 (saisine 2018-SA-0179)

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national Sylvatub, reprises par la note de service DGAL/SDSPA/ *(Mettre N° et Date IT renard)*

Considérant le(s) foyers de tuberculose en élevage détecté(s) sur la(es) commune(s) de *(Nom_commune)*

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental en charge de la protection des population et la nécessité à agir ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires (et de la mer) du département XXX ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières du renard sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

ARTICLE 2 : Objectifs et zones de prélèvements

La zone de prélèvements comprend les bâtiments et les abords des bâtiments où ont été hébergés des bovins d'un élevage reconnu infecté de tuberculose bovine.

L'objectif est de prélever les renards fréquentant la zone de prélèvement afin de vérifier s'ils sont infectés de tuberculose.

Les zones de prélèvements sont listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dates de prélèvements

Les opérations de prélèvements sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs jusqu'à l'assainissement du cheptel bovin concerné *(voir si besoin de déterminer une période complémentaire de surveillance)*.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements se feront par piégeage.

Ces opérations sont placées sous la responsabilité dees lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut, en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

L'utilisation de collets à arrêtoir est autorisée, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des indices de présence des renards.

Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peuvent assurer, par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie, la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le lieutenant de louveterie) en cas de prise.

ARTICLE 5 : Traitement des prélèvements

Les renards capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sac et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les lieux de stockage, puis vers les laboratoires *(préciser lequel)* .

ARTICLE 6 : Fournitures et indemnisations

Les modalités de mise en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale en charge de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et les directeurs des laboratoires impliqués.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de *(Département)*. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de (*Département*), le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à (*Lieu*), le (*date*)

Le Préfet,

Annexe 1 : zone de prélèvement concernée par le plan de piégeage des renards

Code INSEE	Nom Commune	Nom de l'élevage bovin concerné	Localisation des bâtiments et abords concernés (coordonnées géographiques, lieux-dit, joindre un relevé parcellaire si besoin)

ANNEXE 2

MAJ : 22/05/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE SURVELLANCE, DE LUTTE ET DE PRÉVENTION DE LA TUBERCULOSE CHEZ L'ESPECE RENARD A LA SUITE DE LA MISE EN ÉVIDENCE D'UN RENARD INFECTÉ

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L,425-5, L.427-1 et L.427-6 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du *(mettre N°)* nommant *(nom/prénom)*, préfet de *(Département)*

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement **;**

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage **;**

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté préfectoral (*mettre N°) p*ortant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au (mettre date)

Considérant l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à l'évaluation du rôle épidémiologique du renard dans la transmission de la tuberculose bovine en date du 2 février 2021 (saisine 2018-SA-0179) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national Sylvatub, reprises par la note de service DGAL/SDSPA/ *(Mettre N° et Date IT renard) ;*

Considérant le(s) foyers de tuberculose en élevage détecté(s) sur la(es) commune(s) de *(Nom_commune) ;*

Considérant *le(s) cas de tuberculose bovine confirmé sur un renard sur la(es) commune(s) de (Nom_commune) ;*

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental en charge de la protection des population et la nécessité à agir ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires (et de la mer) du département *(Département)* ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance et de lutte contre la tuberculose bovine.

ARTICLE 2 : Objectifs

A la suite de la mise en évidence d'un renard infecté au contact des bâtiments de l'exploitation *(Non_élevage foyer)* il est nécessaire de prélever de manière exhaustive tous les renards fréquentant cette zone d'élevage afin de limiter la persistance de la maladie et de prévenir la re-contamination du cheptel bovin.

La zone de prélèvements comprend les bâtiments et les abords des bâtiments où ont été hébergés des bovins de cette exploitation.

Ce prélèvement systématique ciblé s'arrête quand :

- Le foyer bovin est assaini et
- Les mesures de biosécurité décrites ci-après sont mises en place et
- Un délai de 12 mois s'est écoulé depuis la mise en évidence du dernier renard infecté et si en l'absence de piégeage de renards au cours de cette période il est avéré que cette absence de piégeage de renards est bien en lien avec un arrêt de la fréquentation des bâtiments d'élevage.

Les zones de prélèvements sont listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements se feront par piégeage ou par action de tir.

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut, en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

Concernant le piégeage, l'utilisation de collets à arrêtoir est autorisée, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des indices de présence des renards.

Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peuvent assurer, par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie, la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le lieutenant de louveterie) en cas de prise.

ARTICLE 4 : Traitement des prélèvements

Les renards piégés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise a mort.

Lors de la manipulation des animaux mis à mort et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sac et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les lieux de stockage, puis vers les laboratoires *(préciser lequel)* pour nécropsie et prélèvement de nœuds lymphatiques pour recherche de la tuberculose.

ARTICLE 5 (optionnel, uniquement si nécessaire) : Mesures complémentaire dans les zones de vigilance renard

Le renard infecté découvert sur (définir le lieux de découverte) est localisé sur une zone géographique où l'infection à M. bovis circule de façon persistante dans le système multi-hôtes malgré les mesures de lutte mises en place.
La maladie circule de façon active entre les espèces sauvages et (/ou) les bovins (choisir la circulation locale constatée), c'est pourquoi il convient de mettre en place une surveillance complémentaire des renards fréquentant ce territoire.

Sur ce territoire dénommé *« zone de vigilance renard »,* le ramassage, l'analyse au laboratoire départemental agréé puis la destruction de tous les renards morts naturellement, piégés ou prélevés, quelle qu'en soit la raison, sont mis en œuvre sans délais.

Les animaux ramassés dans ce contexte sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les lieux de stockage, puis vers les laboratoires (préciser lequel) pour nécropsie et prélèvement de nœuds lymphatiques pour recherche de la tuberculose.

Les communes incluses dans la zone de vigilance renard sont listées en annexe .

ARTICLE 6 : Mesures de biosécurité

En accompagnement des mesures prévues aux articles 2 et 5, les éleveurs doivent mettre en place, à l'échelle de l'exploitation visée à l'article 2 ou dans les exploitations situées dans la « zone de vigilance renard », les mesures de préventions suivantes :

- Protéger contre l'intrusion des renards l'accès aux bâtiments, aux stocks alimentaires et à l'abreuvement.
- Mettre en œuvre des mesures de lutte contre les micromammifères.
- Éliminer les déjections (marquage de territoire/ crottes).

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de *(Département)*. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de (Département), le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à (*Lieu*), le (*date*)

Le Préfet,

Annexe : zones de prélèvement concernées par le plan de piégeage des renards

Code INSEE	Nom Commune	Nom de l'élevage bovin concerné	Localisation des bâtiments et abords concernés (coordonnées géographiques, lieux-dit, joindre un relevé parcellaire si besoin)

Annexe : communes incluses dans la « zone de vigilance renard »

Code INSEE	Nom Commune